

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-122 du **12 JUL. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0117 relative au **projet de défrichement partiel du « Bois de la Grange », en vue d'une mise en culture, situé sur la commune de Pierre-Levée dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 8 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 1,88 hectares en lisière du « Bois de la Grange » en vue d'une mise en culture des terres du site ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47° a), « projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 1,88 hectares de boisement et des services écosystémiques associés et que le maître d'ouvrage prévoit de reboiser 1,79 hectares en lisière du même bois dans le cadre de la présente procédure d'autorisation de défrichement (Article L. 341-3 du code forestier) ;

Considérant que, selon l'observatoire des territoires franciliens, la commune de Pierre-Levée présente une grande diversité d'espèces à l'échelle de l'Île-de-France et que, selon la base de données Faune Île-de-France, une espèce d'oiseau protégée et patrimoniale inféodée notamment aux boisements (la Mésange boréale) est susceptible de nicher sur la commune ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées (notamment patrimoniales) sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (Article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'un « corridor fonctionnel de la sous-trame arborée » identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intercepte le « Bois de la Grange » et que le défrichement sera réalisé sur une avancée de boisement qui ne paraît pas déterminante pour le fonctionnement écologique de ce corridor ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement partiel du « Bois de la Grange » à Pierre-Levée dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

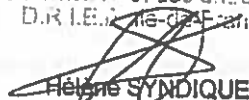
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.U. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.